

“ délié dans le ciel (65), lorsqu’il ordonnait de dénoncer à
“ l’Eglise tout frère prévaricateur refusant de s’amender, et
“ de le considérer, s’il persistait dans sa révolte, comme un
“ païen et un publicain, c’est-à-dire comme séparé et banni
“ de la société des fidèles (66).”

Agir autrement eût été, de la part de Jésus-Christ, chose d’autant plus incompréhensible, que la société fondée par lui, était destinée à embrasser, dans une admirable unité de foi et de régime, tous les pays et tous les âges. “ Jésus-Christ en constituant son Eglise comme une société qui
“ devait se répandre chez tous les peuples et durer jusqu’à
“ la consommation des siècles, a dû lui donner une constitution qui lui fût propre, constitution forte, stable, permanente et indépendante des constitutions humaines ou politiques. Autrement, elle n’aurait jamais pu conserver l’unité de gouvernement qui est un de ses caractères distinctifs ; elle serait tombée dans l’anarchie, ou elle aurait été livrée à l’ambition et au despotisme des princes de la
“ terre (67).”

L’Eglise, de tout temps, avant comme après la conversion des empereurs, sous le règne des tyrans comme sous celui des princes chrétiens, a fait usage de son pouvoir législatif et de son pouvoir judiciaire. Par les constitutions de ses chefs hiérarchiques et les canons de ses conciles, elle a réglé et défini tout ce qui a rapport à la doctrine, au culte divin, à l’administration des sacrements et à la discipline ; elle a jugé les controverses dogmatiques et morales, elle a cité devant ses tribunaux, condamné ou absous ceux de ses membres accusés d’avoir violé ses ordonnances, contesté ses droits, entravé sa marche, insulté ses ministres. Elle a sanctionné, enfin, ce double pouvoir par des

(65) Matth. xviii, 18.

(66) Matth. xviii, 17.

(67) Gousset, Theol. dogm.